

## RAPPORTS ET DOCUMENTS

# Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes privées de liberté

Doctrine adoptée par le Conseil de l'Assemblée du CICR le 9 juin 2011

: : : : : :

### Préambule

*La lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants se trouve au cœur de l'action du CICR en faveur des personnes privées de liberté.*

*Fort d'une conviction profondément ancrée du caractère absolument inacceptable de telles pratiques, le CICR déploie une réponse globale qui vise avant tout à apporter protection, assistance et réhabilitation aux victimes et à contribuer à la mise en place et/ou au renforcement d'un environnement normatif, institutionnel et éthique propice à la prévention de ce fléau.*

*Dans cette perspective le CICR sait pouvoir compter sur sa propre expérience, sa connaissance intime de ce phénomène, son accès privilégié aux victimes et son dialogue bilatéral et confidentiel avec les autorités et les autres acteurs. Il sait également pouvoir compter sur les dynamiques normatives, institutionnelles et éthiques créées au cours de ces dernières années sur ces questions.*

*Conscient de l'immense défi que représente ce combat et de son importance pour les victimes présentes et futures, pour leurs familles, leurs communautés et leurs sociétés, le CICR entend réaffirmer clairement et publiquement son engagement et lui donner toute sa dimension.*

: : : : : :

L'effroi, la colère, la tristesse ou la compassion sont autant de sentiments qui animent quiconque se trouve confronté à une victime de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ces sentiments, pour ce qu'ils disent du caractère inacceptable de telles pratiques, fondent pour une part sensible l'engagement du Comité international de la Croix Rouge (CICR) en faveur de l'éradication de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils ne doivent jamais être perdus de vue.

Les mauvais traitements<sup>1</sup> constituent une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine. Les victimes de la torture et des traitements cruels inhumains ou dégradants, mais également leurs familles sont durablement atteints dans leurs chairs et dans leur esprit par la souffrance à laquelle elles ont été soumises et par cette négation de leur humanité. En outre, les mauvais traitements portent en eux les germes de la destruction du lien social au sein d'une communauté ou d'une société. Enfin, ils constituent une violation flagrante du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme.

L'ensemble de ces raisons fonde la conviction profonde du CICR que les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être prohibés de manière absolue et qu'aucune raison, qu'elle soit politique, économique, sécuritaire, culturelle ou religieuse, ne saurait conduire ni à les tolérer ni à les justifier.

Le combat contre ce fléau requiert une vigilance permanente, tant le caractère absolu de la prohibition de ces actes est remis en cause de manière récurrente dans les discours, mais également dans les faits.

En effet, depuis l'origine, les partisans de l'abolition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent se battre en permanence contre toutes les tentatives visant à remettre en cause le caractère absolu de cette prohibition ou certains de ses effets. Ainsi, les mêmes arguments qui tiennent *inter alia* à l'efficacité de telles pratiques, à la réalité ou à l'imminence du danger combattu, à la pression de la société ou encore à des sensibilités culturelles différentes sont sans cesse avancés par les opposants à cette prohibition absolue.

Plus fondamentalement encore, l'histoire montre qu'aucun pays et qu'aucune communauté n'est jamais à l'abri de l'apparition ou de la persistance d'un tel phénomène. On ne peut malheureusement que constater que la pra-

1 Dans le cadre de son action en faveur de la lutte contre la torture et les traitements cruels inhumains ou dégradants, le CICR utilise les définitions suivantes : La torture consiste (1) en l'infliction de douleurs ou souffrances aiguës, physiques ou mentales, (2) aux fins notamment d'obtenir des informations ou des confessions, d'exercer des pressions, d'intimider ou d'humilier. Les traitements cruels ou inhumains (termes synonymes) sont des actes qui engendrent des douleurs ou souffrances graves, physiques ou mentales, ou qui constituent une atteinte grave à la dignité de la personne. À la différence de la torture il n'est pas nécessaire que ces actes poursuivent un objectif particulier. Enfin les traitements dégradants ou humiliants (termes synonymes) sont des actes qui entraînent une humiliation grave et réelle ou une atteinte grave à la dignité humaine et qui sont d'une intensité telle que toute personne raisonnable se sentirait outragée. L'expression mauvais traitements n'est pas un terme juridique, mais elle recouvre tous les actes susmentionnés.

tique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants perdure dans le monde entier, quand bien même son interdiction est consacrée par les normes internationales et régionales pertinentes.

Face à ces défis, le CICR, profondément convaincu que rien ne saurait justifier de telles atteintes à la dignité de la personne humaine, apporte une réponse globale qui vise à prévenir et éradiquer ces pratiques.

Dans cette perspective, les victimes de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants se trouvent au cœur de son action. Elles en sont les bénéficiaires ultimes afin de réduire leurs souffrances et de les réintégrer dans leur dignité et leur humanité.

Cette Doctrine présente l'éventail des réponses déployées par le CICR pour lutter contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces réponses se développent dans le cadre du travail du CICR dans les lieux de privation de liberté (Section 1). Elles se fondent sur une connaissance et une analyse des paramètres individuels et collectifs et des régimes de détention qui participent de l'apparition, de la persistance ou du développement de ce phénomène (Section 2). Ces réponses ont pour objectif fondamental d'apporter protection, assistance et réhabilitation aux victimes de ces agissements (Section 3). Aussi, le CICR développe un dialogue opérationnel avec les autorités et les autres acteurs<sup>2</sup> pertinents notamment pour leur rappeler leurs obligations relatives à la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais également pour les accompagner dans le renforcement ou la mise en place d'un environnement national ou local propice à la prévention de telles pratiques (Section 4). Enfin, le CICR se positionne comme un acteur majeur dans ce domaine (Section 5).

## **Section préliminaire : champ d'application et cadre normatif**

### **1. Champ d'application**

Aujourd'hui la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants couvre un champ d'application particulièrement vaste, visant à protéger tous les individus contre des atteintes diverses à la dignité de la personne humaine à la fois dans les situations de privation de liberté et en dehors.

Ainsi, en dehors de ces situations, certaines formes de discrimination, l'accès limité aux soins médicaux, les destructions illégales de maisons ou encore les violences sexuelles commises en marge d'opérations militaires ou d'opérations de police constituent des atteintes à la dignité de la personne et peuvent, à ce titre, être qualifiés de traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire de torture.

2 En ligne avec la Doctrine Politique de Protection du CICR, les termes « autorités et autres acteurs » utilisés de manière générique, recouvrent toutes les autorités (étatiques, y compris internationales en cas de mission de maintien de la paix, et non étatiques, notamment traditionnelles, claniques, etc.) et les groupes armés.

Pour ce qui concerne les atteintes à la dignité de la personne humaine commises dans les situations de privation de liberté, les conditions matérielles de détention, les actes de violence commis par les autorités ou entre détenus, le placement pour une durée indéfinie en détention préventive ou sous le régime de la détention administrative, ou encore certaines méthodes d'interrogatoire peuvent également être constitutifs de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Face à une telle diversité, et afin de présenter une approche opérationnelle cohérente et pertinente, ce document couvre les réponses du CICR aux atteintes à la dignité et à l'intégrité physique ou mentale de la personne humaine commises par les autorités et les autres acteurs à l'encontre des personnes privées de liberté<sup>3</sup>.

Plus concrètement ce document présente donc les réponses du CICR face aux actes suivants, qui peuvent constituer des mauvais traitements: les conditions d'arrestation, de capture et de transfert vers un lieu de privation de liberté, les méthodes d'interrogatoires, l'usage de la force par les autorités à des fins de rétablissement de l'ordre dans les lieux de privation de liberté, les sanctions disciplinaires, les conditions, le régime de détention et le comportement des gardiens et enfin les châtiments corporels exécutés en application d'une sanction pénale.

## 2. Le cadre normatif

La conviction profonde du caractère inacceptable de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants qui fonde l'action du CICR est renforcée par les dispositions du droit international humanitaire, du droit international, universel et régional des droits de l'Homme et du droit pénal international, qui font de la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants une obligation absolue à laquelle il ne saurait être dérogé pour quelque raison que ce soit<sup>4</sup>. De telles dispositions se retrouvent également intégrées dans de nombreux droits nationaux.

### *Droit international humanitaire*

Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 comportent un certain nombre de dispositions qui prohibent de manière absolue la torture, les traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne.

3 La privation de liberté s'entend de la situation dans laquelle se trouve une personne à partir de son arrestation ou de sa capture jusqu'à sa libération. Cette libération peut intervenir immédiatement après l'arrestation ou la capture, ou plus tard à la suite de l'exécution d'une peine de prison ou encore à la suite de la décision de l'autorité détentrice de libérer cette personne.

4 Voir à cet égard: article 4 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, article 27 de la Convention Inter-américaine des droits de l'Homme, article 2(2) de la Convention des Nations Unies contre la torture et l'article 4 b) de la Charte arabe des droits de l'Homme.

Ainsi, l'article 3 commun aux Conventions de Genève, l'article 12 des Première et Deuxième Conventions, les articles 17 et 87 de la Troisième Convention, l'article 32 de la Quatrième Convention, l'article 75-2 a) et e) du premier Protocole additionnel et l'article 4-2 a) et h) du deuxième Protocole additionnel prohibent la torture. Dans les conflits armés internationaux, la torture constitue une infraction grave au sens des articles 50, 51, 130 et 147 respectivement de ces quatre Conventions. Selon l'article 85 du premier Protocole additionnel de 1977, ces infractions sont considérées comme des crimes de guerre. Dans les conflits armés non internationaux, il s'agit d'une violation grave.

Par ailleurs, l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ainsi que les articles 75-2 b) et e) du premier Protocole additionnel et 4-2 a) et h) du deuxième Protocole additionnel prohibent les « atteintes à la dignité personnelle, en particulier les traitements humiliants et dégradants ». Dans les conflits armés internationaux, ces actes sont constitutifs d'infractions graves. Dans les conflits armés non internationaux, ils sont constitutifs de violations graves.

Enfin, la prohibition de la torture, des traitements cruels ou inhumains et des atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants est reconnue comme une règle coutumière par l'étude du CICR sur le droit coutumier (Règle 90) et par le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

### *Droit international, universel et régional, des droits de l'Homme*

La prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants se retrouve également dans le champ du droit international, universel et régional, des droits de l'Homme.

Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 5), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7), la Convention des Nations Unies contre la Torture, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 3), la Convention interaméricaine des droits de l'Homme (article 5-2), la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (article 5) et la Charte arabe des droits de l'Homme (article 8) contiennent des dispositions relatives à cette prohibition.

### *Droit pénal international*

En vertu du statut de la Cour Pénale Internationale, la torture et les traitements cruels inhumains ou dégradants constituent des crimes de guerre au sens de l'article 8 (2)(a)(ii), (iii) et (xxi) et (c)(i) et (ii) et des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 (1)(f) et (k) du Statut de Rome.

### *Droit national*

En application des obligations internationales susmentionnées, des dispositions relatives à la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants existent également dans les ordres juridiques nationaux.

Ainsi notamment, des constitutions nationales ou autres textes fondamentaux, le droit pénal (matériel et processuel), mais également le droit civil et le droit administratif reflètent ou devraient refléter ces obligations internationales et participer ainsi de la pleine mise en œuvre de la prohibition et de la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## **Section 1 : Le cadre de travail du CICR dans les lieux de privation de liberté**

La spécificité et la pertinence de l'action du CICR en faveur des victimes de mauvais traitements résident avant tout dans son accès privilégié aux personnes privées de liberté.

Plus précisément, l'accès aux personnes privées de liberté et la possibilité de s'entretenir avec elles sans témoins sont les conditions de l'action du CICR à l'égard de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et donnent à son action toute sa pertinence et sa force. Il est indispensable pour permettre au CICR de connaître, de comprendre et d'analyser le phénomène de mauvais traitements et donc d'agir.

Conséquemment, afin de développer un dialogue bilatéral et confidentiel avec des autorités sur des questions relatives au traitement des personnes privées de liberté, le CICR cherche à avoir accès à ces personnes selon des modalités standard.

Cet accès aux détenus et la possibilité de leur parler en privé sont fondamentaux, dans la mesure où ils garantissent notamment que l'individu reste au cœur de l'action du CICR en tant que bénéficiaire de ses services. Cet accès est en effet avant tout un moyen pour agir directement en faveur de la protection des personnes détenues. Ainsi par exemple, grâce à cet accès, le CICR est en mesure d'enregistrer des détenu(e)s et d'assurer leur suivi individuel tout au long de leur parcours de détention, ce qui peut contribuer à leur protection.

D'autre part, cet accès permet au CICR de connaître le parcours, les traitements reçus et les souffrances y relatives, et de comprendre et analyser le régime de détention. Dans cette perspective, l'entretien en privé constitue un instrument particulièrement précieux.

Enfin, cet accès permet au CICR d'établir un dialogue avec les autorités en charge du lieu de détention et ainsi de connaître et de mieux appréhender leurs conditions de travail ou encore la compréhension de leurs missions.

## **Section 2 : Analyse du phénomène de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Pour être pertinente et efficace, l'action du CICR en faveur des personnes privées de liberté repose également, en complément des visites aux lieux de détention, sur l'analyse et la compréhension de plusieurs éléments qui tiennent d'une part aux paramètres qui génèrent l'existence du phénomène des mauvais trai-

tements, d'autre part au régime de détention et enfin aux dynamiques propres aux auteurs et autorités.

### 1. Analyse des paramètres qui favorisent ou expliquent l'apparition, l'existence ou la persistance de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les mauvais traitements sont un phénomène complexe qui repose sur différents paramètres, individuels, collectifs et institutionnels.

Des paramètres individuels d'abord qui relèvent principalement de la psychologie et du profil (âge, sexe, religion, santé...) des personnes impliquées, que ce soient les auteurs des mauvais traitements ou leurs victimes. Des paramètres collectifs ensuite qui, à un niveau national, peuvent être sociétaux, politiques, juridiques, socio-économiques. Des paramètres institutionnels enfin qui tiennent à l'organisation des lieux de détention, au niveau de la formation du personnel, à l'existence de mécanismes de contrôle interne ou externe ou encore aux procédures de sanction du personnel.

Aussi le CICR s'emploie à connaître et analyser ces différents paramètres individuels et collectifs afin de construire la réponse la plus adaptée et donc la plus pertinente possible en termes d'impact effectif sur les victimes actuelles et futures.

### 2. Analyse du régime de détention des lieux visités et de ses conséquences sur le traitement des personnes privées de liberté

Le régime de détention a une incidence directe sur le traitement des personnes privées de liberté. En effet, par exemple dans une prison, le placement en cellule individuelle ou au contraire en dortoirs collectifs, l'accès aux services de santé, les modalités de communication avec les autres détenus, le contact avec le monde extérieur sont autant d'éléments qui, en fonction de chaque individu, sont susceptibles d'engendrer des souffrances, qui pourront être qualifiées de mauvais traitements et qui peuvent être utilisées par les autorités pour créer des traumatismes supplémentaires.

Aussi, en utilisant différentes sources d'informations, aux premiers rangs desquels les détenus et les autorités détentrices, le CICR est en mesure de connaître le régime de détention des lieux qu'il visite. Il peut ainsi comprendre non seulement les règles et procédures qui le régissent, mais également la finalité de la privation de liberté par les autorités. Plus encore, cette connaissance lui permet d'évaluer, sur une base individuelle, les effets du régime de détention sur les personnes détenues et, le cas échéant, d'attirer l'attention des autorités compétentes sur les souffrances qu'il génère.

### 3. Analyse des dynamiques propres aux auteurs de mauvais traitements et à leurs autorités

Derrière la figure du tortionnaire responsable direct de la commission des mauvais traitements, le CICR considère également l'ensemble des autres personnes

impliquées directement ou indirectement, afin notamment de comprendre comment, dans un lieu donné, de tels actes ont pu être commis.

Dans cette perspective, le CICR identifie dans un lieu de privation de liberté les responsables hiérarchiques, mais également toutes les personnes qui n'ont rien fait pour empêcher la commission de tels actes ou en ont donné l'ordre.

En effet, ces personnes, membres des forces de l'ordre ou agissant en leur nom, ou membres de groupes non étatiques, présentes ou non dans ces lieux, qui savaient ou auraient dû savoir que de tels actes allaient être commis, en sont responsables, sinon *de jure*, au moins *de facto*.

Le CICR peut être confronté, y compris dans un même contexte, à différentes hypothèses quant à ces auteurs : ils peuvent être totalement ignorants de l'interdiction absolue des mauvais traitements ou, au contraire, l'ignorer sciemment pour répondre qui à des ordres clairs, qui à une conviction profonde, qui à la pression (réelle ou perçue) de la société, qui à des intérêts personnels. Indépendamment de ces aspects, ces auteurs, qu'ils soient agents de mise en œuvre de la loi ou membres d'un groupe armé, peuvent être bien formés pour l'accomplissement de leur mission ou au contraire pas, peu ou mal formés, ce qui a un impact sur leur comportement.

Par ailleurs, les autorités et autres acteurs, qu'ils relèvent des pouvoirs exécutif, judiciaire ou législatif, ou d'un pouvoir *de facto* ont la responsabilité ultime, politique et / ou juridique, quant à l'occurrence de la pratique des mauvais traitements sur les territoires qu'ils contrôlent.

Partant, ils sont pour le CICR des interlocuteurs privilégiés en tant que leviers d'action cruciaux pour faire cesser de telles pratiques.

À nouveau, comme pour les auteurs, le CICR est confronté à différentes hypothèses : ces autorités peuvent avoir ordonné, toléré ou encouragé de telles pratiques ou, au contraire, avoir donné des ordres ou des indications claires quant à leur totale prohibition. Qui plus est, ces ordres, implicites ou explicites, peuvent avoir été entendus ou non, écoutés ou non, à raison par exemple des problèmes organisationnels au sein du pays, du manque d'autorité ou de l'incapacité de ces autorités de contrôler leur personnel.

### **Section 3 : Protection, assistance et réhabilitation des victimes de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La victime de mauvais traitements peut se trouver dans une situation de vulnérabilité et de détresse extrêmes, anéantie tant physiquement que psychologiquement. Confronté à cette souffrance, le CICR œuvre pour en diminuer les effets et, à court et moyen terme, pour rétablir la victime dans son humanité et dans sa dignité. Aussi, par sa présence, le délégué du CICR s'efforce d'apporter écoute, soutien et assistance à la victime. De même, ayant à l'esprit les conséquences sur la santé mentale et l'impact psychosocial des mauvais traitements, le CICR entend s'engager dans des actions de réhabilitation psychologique, médicale et sociale des personnes particulièrement affectées.



## 1. Le CICR agit pour restaurer les victimes de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans leur dignité et leur humanité.

La visite aux personnes privées de liberté constitue pour le CICR une opportunité unique de leur apporter de l'humanité. Mais c'est également une opportunité d'obtenir des informations, d'enrichir sa compréhension du régime de détention et de nourrir ainsi son dialogue avec les autorités détentrices.

En effet, dans le monde clos de la détention, et plus encore dans l'univers atrocement déshumanisé des mauvais traitements, les victimes ne sont souvent plus considérées comme des êtres humains et leurs besoins, même parmi les plus élémentaires, sont volontairement ignorés. Aussi, les victimes de mauvais traitements ont un besoin profond d'être considérées à nouveau comme des êtres humains.

Cette dimension de destruction de l'humanité de la victime de mauvais traitements se trouve au cœur des préoccupations du CICR.

Cette préoccupation se traduit d'abord par une attention et une empathie particulière. Il s'agit, par des gestes simples, de reconforter la victime, de renforcer son humanité. Les moments passés par le délégué du CICR avec une victime de mauvais traitements, l'attention qu'il accorde à ses dires et à son histoire sont autant de signes de reconnaissance de son humanité.

De même, fournir des vêtements ou de quoi se laver à des victimes de mauvais traitements peut également participer de cette logique de ré-humanisation.

L'attention particulière que leur porte le délégué médecin du CICR, dont la présence est essentielle à la pertinence de l'action en faveur des victimes de torture, s'inscrit également dans cette perspective. En effet, en tant que professionnel, le délégué médecin a un rôle particulier à jouer pour écouter les victimes, les examiner et enfin les informer objectivement et de manière empathique sur les conséquences physiques des traitements infligés. Il s'assure également que la personne reçoit les soins médicaux nécessaires et veille au respect de l'éthique médicale.

Enfin, le rétablissement du lien familial s'inscrit également dans cette perspective de restauration de l'individu dans sa dignité et dans son humanité. En effet, les victimes de mauvais traitements sont souvent coupées de leurs familles. Alors qu'elles sont détenues dans des lieux non officiels ou soumis à une législation d'exception qui limite, voire interdit, tout contact avec le monde extérieur, ou plus prosaïquement isolées pour accentuer la pression mise sur elles, le fait de pouvoir se reconnecter avec leur environnement affectif et familial revêt une importance fondamentale. Ainsi, recevoir des nouvelles de sa famille, pouvoir en donner et *a fortiori* recevoir une visite de famille sont autant de signes d'espoir et de preuves de la persistance, malgré tout, d'une autre vie par-delà la détention.

Pour autant, cette assistance individuelle ne saurait être pérenne si le CICR n'est pas en mesure d'engager un dialogue opérationnel significatif avec les autorités sur le phénomène des mauvais traitements. En effet, le CICR ne doit jamais se retrouver dans la situation inacceptable dans laquelle son assistance serait perçue comme une forme de complicité à l'égard des autorités, en tant qu'elle leur permettrait de dissimuler en tout ou en partie ces pratiques et leurs effets.

## 2. Le CICR entend agir, essentiellement en partenariat avec d'autres acteurs, en faveur de la réhabilitation des victimes de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Bien que ces gestes d'humanité soient cruciaux, il reste que les victimes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont profondément atteintes et ces preuves d'humanité ne sauraient, à elles seules, suffire à les réhabiliter physiquement, psychologiquement et socialement.

Plus encore, dans la plupart des cas, les conséquences des mauvais traitements, leur impact sur la santé physique et mentale des personnes, se manifestent au-delà de la période de détention.

Aussi, dans la perspective plus large de son action en faveur des victimes des conflits armés et des autres situations de violence, le CICR a commencé à s'engager dans la voie de la réhabilitation des personnes victimes de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces initiatives se développent durant la période de détention, mais surtout après la détention.

Tout en gardant à l'esprit la responsabilité première des États dans la réhabilitation des victimes, ces initiatives, limitées à ce jour, sont mises en place essentiellement en partenariat avec d'autres acteurs spécialisés dans ce domaine.

Ainsi, en fonction des besoins des victimes et des opportunités opérationnelles, le CICR entend développer des projets avec des structures d'accueil de victimes de mauvais traitements gérées par des ONG ou des sociétés nationales de la Croix Rouge ou du Croissant Rouge, ou encore avec des médecins privés ou hospitaliers.

D'autre part, des activités d'assistance au-delà de la période de détention peuvent également contribuer à la réhabilitation des victimes directes et indirectes (la famille, les proches et la communauté) de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cet engagement répond à un double souci individuel et collectif.

Individuel tout d'abord. Intimement blessées par les mauvais traitements, les victimes peuvent avoir besoin d'une assistance médicale, psychologique et sociale pour pouvoir être rétablies aussi complètement que possible dans leur situation d'avant les mauvais traitements. Sans ce soutien particulier, certaines victimes sont incapables de reprendre une vie affective, professionnelle ou sociale normale, ce qui a des conséquences évidentes directement pour ces personnes, mais également pour leurs proches et leurs communautés.

Collectif ensuite. La pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants a également des conséquences sur l'ensemble de la société. Le silence, souvent imposé, qui entoure cette pratique est également difficile à supporter pour les proches ou la communauté à laquelle appartient cette victime. Le processus de réhabilitation individuelle permet par ricochet de panser certaines plaies collectives et de redonner leur dignité aux communautés ainsi affectées.

En outre ces programmes de réhabilitation doivent être considérés dans la perspective plus large de la prévention de la réapparition de telles pratiques. En effet, la reconnaissance *de facto* ou *de jure* du statut de victime, et plus encore l'accompagnement psychosocial des victimes et de leurs proches, permettent souvent de dépasser la logique de la vengeance ou de la répétition qui peut parfois animer les victimes et leurs communautés.

#### **Section 4: Dialogue avec les auteurs et leurs autorités afin de faire cesser et de prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Pour le CICR, quel que soit l'environnement social, économique, culturel, religieux ou politique, rien ne saurait justifier la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il ne saurait y avoir d'espace pour la compréhension ou la tolérance à l'égard de ces pratiques et, partant, l'objectif ultime du CICR est bien l'éradication totale de ce phénomène.

Dans son dialogue avec les auteurs et leurs autorités, le CICR rappelle toujours le caractère absolu de la prohibition des mauvais traitements.

Il peut également accompagner les auteurs de ces actes et les autorités compétentes lorsque ceux-ci reconnaissent l'existence de ce problème et/ou sont désireux d'agir pour le prévenir, afin de mettre en place un régime de détention respectueux de la dignité de la personne et de contribuer à l'établissement et au renforcement d'un environnement propice à la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1. Le CICR affirme et rappelle aux auteurs de mauvais traitements et à leurs autorités le caractère absolu de la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et leurs obligations quant à la mise en œuvre de cette prohibition.

Dans la perspective d'éradication des mauvais traitements, et dans le cadre du dialogue bilatéral et confidentiel qu'il cherche toujours à établir avec les autorités détentrices, le CICR rappelle le caractère absolu de la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et demande qu'il y soit mis un terme.

Si ce dialogue bilatéral confidentiel ne permet pas d'avoir un impact sur le traitement des personnes privées de liberté, le CICR pourra faire usage d'autres modes d'action en application de la Doctrine 15 du CICR relative aux « Démarches du Comité international de la Croix-Rouge en cas de violations du droit international humanitaire ou d'autres règles fondamentales qui protègent la personne humaine en situation de violence »<sup>5</sup>.

5 Pour plus de détails, voir ladite Doctrine 15 publiée dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 87, Sélection française 2005, pp. 351-360.

Au-delà du rappel de cette interdiction formelle, il s'agit pour le CICR d'insister auprès de ses interlocuteurs sur leurs obligations quant à la mise en œuvre effective de cette prohibition. Ainsi, par exemple, le CICR met particulièrement l'accent sur la mise en place de mécanismes de supervision, sur l'importance de sanctions effectives à l'encontre des auteurs de ces actes, sur la formation du personnel ou encore sur la non admissibilité des preuves obtenues par la torture.

Aussi, il s'agit pour le CICR d'engager directement avec les auteurs et les autorités et les autres acteurs un dialogue sans complexe et, notamment, de leur faire prendre conscience des conséquences individuelles, sociétales, voire internationales de tels agissements qu'ils soient ordonnés, encouragés, tolérés ou simplement ignorés.

## 2. Le CICR, dans le cadre de son dialogue opérationnel, entend soutenir les autorités dans l'élaboration de règles et procédures de nature à améliorer les pratiques professionnelles relatives au traitement des personnes privées de liberté.

La survenance et la persistance de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants sont parfois liées à des mauvaises pratiques professionnelles dans le traitement des personnes privées de liberté. Une formation inexistante ou déficiente du personnel policier ou pénitentiaire ou encore l'absence de procédures claires sont autant de facteurs qui concourent à la pratique des mauvais traitements.

Aussi, sur le modèle du dialogue opérationnel développé avec les auteurs et leurs autorités sur d'autres aspects de la privation de liberté, notamment pour ce qui concerne le soutien structurel au système pénitentiaire (aspects organisationnels, système normatif, aspects de gestion générale ou sectorielle – notamment dans le domaine de la santé, des infrastructures et des approvisionnements), le CICR entend dépasser le seul rappel de la prohibition et des obligations y afférentes. Il entend ainsi soutenir les autorités dans l'établissement ou le renforcement d'un cadre permettant d'améliorer les pratiques professionnelles.

En tant qu'organisation humanitaire, il ne s'agira nullement pour le CICR de valider telles ou telles pratiques ou de proposer aux auteurs et/ou à leurs autorités des pratiques qui répondraient aux exigences du respect de la dignité et de l'intégrité physique et mentale des personnes privées de liberté.

Plus encore, le CICR, conscient de la tension éthique qui peut naître d'une telle approche, ne la développera que dans les contextes où les auteurs et leurs autorités reconnaissent l'existence de ces problèmes et/ou sont désireux d'agir pour y mettre un terme.

Dans cette perspective, le CICR conduira les auteurs et leurs autorités à la mise en place ou au renforcement de pratiques professionnelles respectueuses de la dignité de la personne humaine.

Avec les autorités, le CICR s'assurera que les pratiques professionnelles intègrent les exigences liées à la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur des questions telles que les modalités

d'obtention d'informations à des fins d'enquête, la gestion de la discipline et de la sécurité dans les lieux de privation de liberté, la mise en place de conditions de détention respectant la dignité de la personne humaine, l'importance pour les personnes détenues de connaître et de comprendre le processus de détention dans lequel elles se trouvent, ou encore l'usage de la force lors de l'arrestation et du transfert d'une personne.

Ainsi, au niveau de l'ensemble des principes qui guident l'action des porteurs d'armes aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique, de l'éducation, de l'entraînement et de l'équipement et enfin des sanctions, le CICR pourra accompagner les autorités dans la mise en place des mesures, moyens et mécanismes concrets qui favorisent le respect de la prohibition absolue de la torture et des autres formes de mauvais traitements.

Par ailleurs, toujours dans la perspective de prévenir les mauvais traitements, le CICR pourra envisager de proposer aux auteurs et à leurs autorités de bénéficier de la coopération bilatérale de certains de leurs pairs avec lesquels le CICR aura préalablement établi des relations de travail.

### 3. Le CICR accompagne les autorités et les autres acteurs dans le renforcement ou la mise en place d'un environnement propice à la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Avec les autorités et les autres acteurs qui reconnaîtraient la réalité de telles pratiques et qui feraient montre d'une réelle volonté d'y mettre un terme, le CICR, dépassant le seul rappel de la prohibition et des obligations y afférentes, accompagne cette volonté de changement en travaillant avec elles à la mise en place d'un environnement normatif, institutionnel et éthique susceptible de faire cesser ces pratiques et de prévenir leur réapparition.

Plus spécifiquement avec les autorités relevant du pouvoir exécutif, il s'agit notamment d'obtenir des engagements clairs, voire publics, en faveur de la prohibition absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. De tels engagements constituent pour le CICR, mais également pour les autres acteurs de la lutte contre les mauvais traitements, des outils de plaidoyer très précieux pour attirer l'attention des autorités quant à leur responsabilité dans leur mise en œuvre. En outre, de telles déclarations peuvent être utilisées dans le dialogue avec les responsables des mauvais traitements auxquels il est alors possible d'opposer de tels engagements.

De plus, le CICR attire l'attention des autorités relevant du pouvoir judiciaire quant à leur responsabilité dans la mise en œuvre de la prohibition absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment pour ce qui concerne la non admissibilité des informations obtenues sous la torture, la poursuite et la condamnation pénale des auteurs de tels actes et la reconnaissance des victimes et de leurs droits.

Enfin, avec les autorités relevant du pouvoir législatif, le CICR encourage la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents,

contribue à l'adoption de lois et à la mise en place d'institutions de nature à favoriser la prévention des mauvais traitements.

4. Le CICR agit avec l'ensemble des acteurs nationaux de la société civile pour promouvoir et renforcer un environnement normatif, institutionnel et éthique propice à la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Si la dimension individuelle joue un rôle crucial dans la survenance de la torture et des autres formes de mauvais traitements, ces actes ne se développent pleinement que si l'environnement normatif, institutionnel et surtout éthique y est propice. Dans cette perspective, le CICR peut également chercher à mobiliser les acteurs nationaux à différents niveaux de la société civile et de la sphère politique pour influencer l'opinion publique, faire évoluer les pratiques et influencer les législations applicables.

Sur le plan normatif d'abord, le CICR engage un dialogue avec les acteurs nationaux quant à la mise en place et / ou à l'amélioration du cadre normatif relatif à la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans cette perspective, il s'agit de considérer la ratification des conventions internationales, universelles et régionales, pertinentes et leur mise en œuvre. Plus encore, il s'agit de s'assurer, au-delà de la prohibition inscrite dans la Constitution, de la mise en place de garde-fous législatifs, réglementaires ou disciplinaires permettant de donner corps à la prohibition absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Sur le plan institutionnel ensuite, il est clair pour le CICR que l'existence de mécanismes de contrôle internes (contrôle hiérarchique, comités d'éthique professionnelle...) et externes (ONG, barreau, commission nationale des droits de l'Homme...) participe d'une meilleure prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aussi, le CICR peut décider, en toute transparence à l'égard des autorités, d'accompagner les processus de création ou de renforcement de ces mécanismes de contrôle. De même, dans le respect des exigences liées à la confidentialité de son action et selon des critères qui tiennent notamment à leur indépendance et à leur professionnalisme, le CICR peut travailler avec ces autres acteurs, afin notamment d'optimiser les moyens et ressources disponibles.

Enfin, la mise en œuvre de la prohibition absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants repose avant tout sur une conviction éthique. L'environnement normatif et institutionnel n'est d'aucun secours si la conviction que rien ne peut jamais justifier le recours aux mauvais traitements n'est pas profondément ancrée dans un pays ou dans une communauté. Or, cette conviction est fragile et doit sans cesse être protégée et plus encore renforcée.

Dans cette perspective, le CICR s'engage et se positionne au niveau national et local pour le renforcement du caractère absolu de la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en

mettant en avant les graves conséquences individuelles et sociétales de telles pratiques.

### **Section 5: Le positionnement du CICR comme acteur majeur dans la lutte globale contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

La reconnaissance du caractère absolu de la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants est fragile, et le contexte de la lutte contre le terrorisme international au début des années 2000 a particulièrement mis en avant cette fragilité dans de nombreux pays. En effet, au nom de la préservation de la sécurité et de l'ordre, des arguments relativistes ont resurgi, y compris dans les débats publics, pour tenter non seulement de justifier, mais plus encore parfois de revendiquer l'usage des mauvais traitements. Partant, aujourd'hui, c'est l'ensemble de l'environnement normatif, institutionnel et éthique relatif à la lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants qui est mis à mal.

Aussi, dans ce contexte difficile dont il ne faut nier ni la réalité ni les conséquences globales sur le traitement des personnes privées de liberté, le CICR, fort de sa conviction profonde que le respect de la dignité de la personne humaine prévaut sur tout autre intérêt, a toute la légitimité et le devoir, sans naïveté mais également sans faiblesse, d'agir en tant qu'organisation de référence dans ce domaine.

Aussi, en complément de ses réponses opérationnelles propres à chaque contexte, le CICR cherche également à agir au niveau global en faveur du renforcement d'un environnement normatif, institutionnel et éthique global propice à la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il cherche à influencer le débat sur ce phénomène, agissant ainsi sur l'opinion publique et les décideurs.

#### **1. Le CICR agit pour renforcer le cadre normatif international, universel et régional, relatif à la prohibition absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Si les normes internationales, universelles et régionales, relatives à la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants sont bien établies (cf. Section préliminaire), le CICR agit néanmoins d'une part pour s'assurer de leur respect et leur promotion et, d'autre part, pour les développer notamment au plan régional.

Aussi, convaincu de l'importance de l'existence de telles normes, le CICR participe et soutient les processus qui aboutiraient à l'adoption de telles dispositions.

De même, dans la perspective de défendre la normativité, le champ d'application et les obligations relatives à la prohibition de la torture et des autres formes de mauvais traitements, le CICR utilise ses canaux habituels pour

dissuader de telles tentatives et, plus généralement, rappelle publiquement le caractère absolu de cette prohibition et les obligations juridiques y afférentes.

## 2. Le CICR participe au renforcement des acteurs institutionnels internationaux et régionaux engagés dans la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le CICR est convaincu de l'importance de l'existence d'un nombre important d'acteurs institutionnels internationaux et régionaux qui concourent à donner toute sa plénitude à la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Aussi, dans le respect des exigences liées à la confidentialité de l'action du CICR, et selon des critères qui tiennent notamment à l'indépendance et au professionnalisme de ces mécanismes, le CICR établit avec eux des relations de travail régulières qui peuvent, par exemple, aboutir au renforcement de leurs capacités opérationnelles, notamment en ce qui concerne la méthodologie de leurs visites aux personnes privées de liberté. Un tel dialogue permet également au CICR de s'enrichir des approches développées par ces autres acteurs.

## 3. Le CICR agit pour renforcer le caractère éthiquement inacceptable de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le CICR œuvre également en faveur de l'établissement d'un environnement éthique propice au renforcement du caractère absolu de la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En effet, le CICR est fortement convaincu que la tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements se construit avant tout dans la conviction éthique et morale de chaque individu et de chaque communauté ou société, du caractère inacceptable de tels actes et, plus généralement, de l'importance fondamentale de la protection de la dignité de la personne humaine.

*A contrario*, si cette conviction n'est pas solidement ancrée, les normes juridiques et les mécanismes de contrôle ne sont d'aucune utilité lorsqu'il s'agit de prévenir la commission de ces actes.

Dans cette perspective, le CICR agit publiquement pour s'assurer que les arguments qui tiennent au caractère inacceptable de telles atteintes à la dignité de la personne, aux conséquences individuelles pour les victimes de tels agissements et aux conséquences sur l'ensemble de la société sont à nouveau entendus, afin d'influencer les opinions publiques et l'ensemble des acteurs pertinents de la scène internationale.

## 4. Le CICR s'appuie sur la communication publique afin de soutenir son action et se positionner dans la sphère publique

En soutien à l'ensemble de ses initiatives en faveur de la lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, le CICR peut décider, en



fonction des besoins opérationnels, d'utiliser les outils de la communication publique afin d'influencer l'opinion publique ou ses propres interlocuteurs. Ces outils sont utilisés dans le respect des exigences liées à la confidentialité du travail du CICR.

La communication publique est également utilisée pour soutenir la crédibilité de l'Institution dans le domaine de la lutte contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants auprès des publics prioritaires.

